



Commentaire des modifications de l'OMAI¹ du 14 novembre 2023

La modification de l'OMAI met en œuvre les deux motions 19.4404 « Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité » et 21.3452 « Services fournis par des tiers dans le domaine de l'assurance-invalidité. Modèle de remboursement ». En outre, d'autres adaptations sont réalisées, qui sont considérées comme nécessaires dans le cadre d'un contrôle périodique sur la base des expériences faites dans la pratique de l'AI et dans le cadre du monitoring de l'OFAS (statistiques des moyens auxiliaires).

Art. 2, al. 5

Droit à la substitution de la prestation

Cette disposition est obsolète, car le droit à la substitution de la prestation est déjà inscrit dans la loi sous l'art. 21^{bis} LAI. Dans certaines circonstances, l'art. 2, al. 5, OMAI limite l'art. 21^{bis} LAI en précisant « moins onéreux ». De plus, la définition du droit à la substitution de la prestation est interprétée au sens large. Il importe peu qu'un moyen auxiliaire figure ou non sur la liste en annexe à l'OMAI.

Art. 7, al. 2^{bis}

Réparations dans le cadre du droit à la substitution de la prestation

Nouvelle disposition avec l'objectif d'une réglementation au sens d'une égalité de traitement entre assurés : si un moyen auxiliaire est financé en vertu du droit à la substitution et qu'il est plus coûteux que le moyen auxiliaire figurant sur la liste, toute réparation sera financée à hauteur du même pourcentage que la participation aux frais d'acquisition. Dans le cas contraire, il y aurait une inégalité de traitement entre assurés et entre fournisseurs de prestations.

Art. 9

Services fournis par des tiers

La modification remplit la revendication formulée par la motion 21.3452 « Services fournis par des tiers dans le domaine de l'assurance-invalidité. Modèle de remboursement », qui demande que la limite actuellement mensuelle pour les prestations de tiers à la place d'un moyen auxiliaire soit modifiée en une limite annuelle. Cela devrait permettre aux personnes concernées de jouir d'une plus grande flexibilité. La limite en vigueur ne doit pas dépasser le revenu mensuel de l'assuré ni une fois et demie le montant minimum de la rente complète (conformément à l'art. 34 LAVS). Le montant mensuel maximal s'élève aujourd'hui (état janvier 2023) à 1838 francs, ce qui correspond à un montant de 22 056 francs sur une année.

La modification de la disposition introduit désormais une limite annuelle pour le droit au remboursement de services. Cette limite ne doit pas dépasser le revenu annuel de l'activité lucrative de l'assuré ni une fois et demie le montant minimum de la rente de vieillesse ordinaire et s'entend par année civile. Il existe une limite au prorata pour les droits de moins d'un an.

Puisque le contrôle de l'atteinte de la limite annuelle par l'office AI ne peut se faire que rétrospectivement (après réception de la facture), il est a fortiori de la responsabilité de l'assuré de contrôler lui-même la limite. Si la limite devait être dépassée, la différence serait à la charge de l'assuré.

Parmi les services de tiers à la place d'un moyen auxiliaire sont financées les trois principales prestations dans le cadre de l'exercice d'une profession : les prestations pour les sourds dans le cadre de leur activité professionnelle (en particulier interprétation en langue des signes / retranscription), les

¹ Ordonnance du DFI du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, RS 831.232.51.



transports sur le chemin du travail pour les personnes handicapées physiques et les personnes gravement handicapées de la vue, ainsi que les services (par ex. la lecture) pour les personnes aveugles exerçant une activité lucrative. Une étude approfondie des factures 2021 (81 % des coûts totaux) a permis de faire l'estimation suivante sur la répartition des coûts :

- Prestations destinées à des sourds : 57 %
- Prestations pour le transport : 23 %
- Prestations pour les aveugles/malvoyants (entre autres la lecture) : 19 %

Comme cette réglementation permet désormais de compenser d'éventuels mois de vacances, il faut s'attendre à des coûts annuels supplémentaires de 280 000 francs au maximum par rapport aux dépenses actuelles (en se basant sur les chiffres de 2021).

Annexe ch. 10.01* et 10.02*

Indemnités d'amortissement pour les cyclomoteurs, les motocycles légers et les motocycles

L'octroi d'indemnités d'amortissement pour les cyclomoteurs, les motocycles légers et les motocycles est une disposition qui n'a plus de sens. Mis à part quelques exceptions, seule les indemnités d'amortissement pour les voitures automobiles (ch. 10.04* OMAI) sont encore utilisées aujourd'hui. La plupart des montants comptabilisés en 2021 sous les ch. 10.01*/10.02* OMAI étaient liés à une erreur d'attribution du code (84 % du montant total de 36 000 francs). Dans les faits, la contribution à l'indemnité d'amortissement de 2500 francs par an était limitée à trois ayants droit pour un total de 6000 francs. Ces chiffres sont donc supprimés. Sont versées en vertu de l'ancien droit les indemnités d'amortissement allouées pour les véhicules acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2023.

Annexe ch. 14.03

Lits électriques

Une phrase a été supprimée par erreur lors de l'adaptation de l'OMAI du 22 novembre 2016 (« ... qui en dépendent pour se coucher et se lever »). Les modifications du 22 novembre 2016 ne concernaient que la notion « montant maximal » et la mention que la TVA est incluse.

En interne, la correction de cet oubli est passée inaperçue et n'a été rappelée qu'à l'occasion d'une demande d'un tribunal administratif cantonal en 2021. En l'occurrence, il s'agit donc uniquement de corriger une suppression accidentelle de 2016.

Annexe, ch. 14.06

Chien d'assistance

La modification répond à la motion 19.4404 « Inclure les chiens d'assistance pour les enfants et les adolescents dans l'assurance-invalidité ».

Après examen des conditions d'attribution pour tous les chiens d'assistance proposés en Suisse, il a été constaté que, dans le cadre légal de l'AI, une contribution pouvait être versée pour trois types de chiens d'assistance : les chiens d'assistance à la mobilité pour les personnes âgées de 16 ans révolus, les chiens d'alerte pour personnes épileptiques pour les enfants, adolescents et adultes ainsi que les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes.

Les indemnités de l'AI s'élevaient jusqu'ici à env. 50 % des coûts totaux, qui se fondent sur les indications obtenues auprès des établissements de formation des chiens d'assistance à la mobilité, des chiens d'accompagnement pour personnes autistes et des chiens d'alertes pour personnes épileptiques. De plus, l'indemnité actuelle pour chiens d'assistance à la mobilité a été augmentée, parce que les coûts de formation ont été plus élevés ces 13 dernières années et que le forfait pour les frais de nourriture et de vétérinaire sur la base de l'indemnité pour chiens-guides pour aveugle a été recalculé. Les indemnités s'élèvent désormais à :

- (chiens d'assistance à la mobilité) 20 280 francs, au maximum tous les huit ans ;

- (chiens d'accompagnement pour personnes autistes) 20 280 francs, une seule indemnité par enfant ;
- (chiens d'alerte pour personnes épileptiques) 14 280 francs, au maximum tous les huit ans (indemnité réduite, car la formation n'a pas lieu dans une institution mais au domicile de l'assuré).

Les coûts supplémentaires pour les chiens d'assistance sont estimés à 1,1 million de francs par année (jusqu'en 2021, les dépenses pour les chiens d'assistance étaient de moins de 100 000 francs par année). Ces chiffres se basent sur l'hypothèse qu'au maximum 20 chiens sont (ou peuvent être) remis chaque année par catégorie.

La contribution forfaitaire de l'AI n'est versée que si l'assuré a remis, en même temps que le centre de remise, le rapport de contrôle à établir à l'intention de l'office AI. Il prouve ainsi que le chien présente les aptitudes requises et qu'elles sont mises à profit et que le centre de remise dispose de la certification ADI. La demande à l'office AI ne peut donc être faite que lorsque le chien a été totalement formé et introduit auprès de l'assuré. Avant l'établissement du rapport de contrôle, l'office AI ne peut pas examiner le droit, car celui-ci dépend d'une introduction achevée et réussie du chien auprès de l'assuré.

Pour les demandes de chiens d'alerte pour les enfants épileptiques ainsi que les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes, l'âge déterminant de l'enfant conformément aux ch. 14.01.2 et 14.06.3 de l'OMAI est celui à la date de la remise définitive à l'assuré. Une remise définitive du chien est donc possible au plus tôt dès l'âge de 4 ans révolus, la première introduction auprès de l'assuré étant possible plus tôt. Pour les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes, l'âge maximal de l'enfant doit également être pris en compte en ce qui concerne la remise. Il ne peut pas dépasser les 9 ans révolus.

Cependant, l'AI devrait verser une participation aux coûts pour tous les chiens d'alerte pour enfants épileptiques, pour les chiens d'assistance à la mobilité pour les mineurs, ainsi que les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes pour lesquels une demande (y c. un rapport de contrôle) a été déposée après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, pour lesquels l'âge déterminant de l'assuré n'est pas dépassé et pour lesquels la certification ADI du centre de remise est disponible. Une telle indemnité rétroactive n'est pas prévue. La création d'une disposition transitoire vise à exclure le versement de participation aux coûts pour les personnes dont le chien d'assistance a été définitivement attribué avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Ce moment correspond à la date de la fin de la formation du chien auprès de l'assuré, constatée par le centre de remise. Pour clarifier la date de remise définitive, les informations nécessaires peuvent être obtenues auprès du centre de remise.

Commentaires sur les trois types de chiens :

Chiens d'assistance pour les personnes dès l'âge de 16 ans révolus

Contrairement à un chien-guide pour aveugle par exemple, un chien d'assistance à lui seul ne permet pas d'atteindre un objectif légal de réadaptation. Un chien-guide pour aveugle permet de se déplacer de façon indépendante. Il en est autrement d'un chien d'assistance, qui ne remplit pas de fonction de remplacement, mais contribue à une plus grande autonomie. En outre, il existe déjà des moyens auxiliaires et d'autres prestations, qui remplissent en partie le même objectif que les services que peut rendre un chien d'assistance (par ex. systèmes d'ouverture de porte, appareils de contrôle de l'environnement, soins à domicile). L'AI ne peut pas financer de services redondants. Lors de l'acquisition d'un chien d'assistance, une contribution unique aux frais est fixée afin d'éviter de devoir demander à un assuré ayant droit à un moyen auxiliaire (remis en prêt) de le lui restituer ou de ne plus pouvoir octroyer un moyen auxiliaire qui serait nécessaire en raison de l'invalidité. De plus, ce type de remboursement permet de minimiser les frais administratifs des organes d'exécution cantonaux.

Lors de son achat, un chien d'assistance devient la propriété de l'assuré ou il reste la propriété du centre de remise. Sur le modèle de la durée moyenne d'utilisation d'un chien-guide pour aveugle, la contribution aux frais est financée par l'AI tous les huit ans au maximum. La contribution de l'AI

correspond environ à la moitié des coûts de formation et de remise du chien d'assistance concerné.
Les contributions se composent comme suit :

Env. 50 % des coûts totaux indiqués par les centres de remise ainsi que 50 % des frais de nourriture et de vétérinaire versés pour les chiens-guides pour aveugle.

Les chiens d'assistance à la mobilité sont déjà inscrits sous le ch. 14.06 OMAI et peuvent être remis désormais également aux mineurs, le bénéficiaire devant toutefois être âgé de 16 ans. Pour les chiens qu'elle cofinance, l'AI doit pouvoir garantir que ni l'enfant ni des tiers ne sont mis en danger. Si l'on part du principe qu'il doit être possible de se déplacer de manière autonome, cette condition n'est donc pas compatible avec une remise d'un chien d'assistance à la mobilité à des enfants de moins de 16 ans. Un financement pour les assurés dès 16 ans correspond à un élargissement du règlement actuel, qui prévoit une remise exclusivement aux adultes.

Chiens d'accompagnement pour les enfants autistes jusqu'à 9 ans révolus

Les chiens d'accompagnement pour les enfants autistes s'avèrent en premier lieu utiles aux parents de l'assuré. Il a pu être observé que la seule présence du chien (dressé) peut avoir des effets positifs sur les parents et ainsi également sur leur relation avec l'enfant. Les parents sont plus calmes et plus sûrs d'eux et donc plus détendus dans leurs relations avec l'enfant. On peut supposer que, grâce à cette interaction, le développement de l'enfant est souvent influencé positivement, y compris en ce qui concerne son aptitude à fréquenter l'école.

Cependant, il n'est judicieux de remettre ces chiens qu'à des enfants plus jeunes jusqu'à l'âge de 9 ans révolus au maximum, car selon les spécialistes, l'âge est déterminant pour l'acceptation et l'utilité. L'introduction du chien chez l'enfant devrait donc être faite jusqu'à l'âge de 7 ans révolus, car le dressage d'un chien avec/chez l'enfant dure en règle générale deux ans. La responsabilité du chien incombe aux parents, l'utilisation du chien se fait exclusivement sous la surveillance des parents.

Chiens d'alerte pour personnes épileptiques pour les enfants à partir de 4 ans révolus ainsi que pour les adultes

Les chiens d'alerte pour personnes épileptiques (EpiDogs) peuvent être remis aux assurés à partir de 4 ans. Chez les enfants, un EpiDog n'apporte qu'une utilité indirecte (par l'intermédiaire des parents ou des personnes qui en ont la charge), mais les rapports et les études disponibles suggèrent que l'utilisation du chien présente un bénéfice médical et également économique (prévention des hospitalisations). En d'autres termes, un EpiDog peut être inclus sous les moyens auxiliaires de l'AI servant à développer l'autonomie personnelle.

Contrairement aux enfants, la remise à des adultes permet d'atteindre un objectif de réadaptation de l'AI. La réalisation d'un objectif de réadaptation au sens de l'art. 21, al. 1 ou 2, LAI est une condition pour la remise à des adultes.